

## Arrêt

n° 175 566 du 30 septembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :**  X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance du Visa prise en date du 22 mars 2012 notifiée en date du 10 avril 2012* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°X du 21 mai 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2011, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour pour un regroupement familial avec son épouse belge.

1.2. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa long séjour précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

### Commentaire :

*En date du 19/10/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de L., H. né le 12/01/1970, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, E. G., K. née le 16/08/1952, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa ter, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Considérant qu'en date du 17/02/2012, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame E. G. afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve des revenus de la personne à rejoindre;*

*Considérant que Madame E. G. n'a produit aucun document relatif à ses revenus des douze derniers mois, l'Office des Étrangers ne peut établir qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article de loi précité.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa ter, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.*

*Considérant que Madame E. G. n'a produit ni titre de propriété, ni contrat de bail enregistré, l'Office des Étrangers ne peut établir que Madame E. G. dispose d'un logement décent au sens de l'article de loi précité.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

[...]

### Motivation:

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens*

*doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner des autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*[...] »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences par la décision de l'Office des Etrangers.* ».

2.2. La partie requérante souligne que la décision attaquée n'est pas signée et qu'aucune délégation n'a été accordée à l'attaché dont le nom est mentionné. Elle estime qu'il y a donc une violation manifeste des conditions de formes prescrites pour l'examen de la validité d'une décision administrative. Elle ajoute que s'il y a délégation, celle-ci doit être apparente et doit répondre à toutes les conditions déduites de l'indisponibilité des compétences, « *A défaut, les actes pris par l'autorité inférieure seront frappés d'un vice de compétence.* ». Elle rappelle ensuite les conditions requises pour une délégation de compétence, à savoir que celle-ci doit être expressément prévue par un texte de loi et soit rendue opposable aux tiers par des formalités de publicité.

Elle rappelle la portée de l'article 33 de la Constitution et reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1920 sans en donner la référence exacte.

La partie requérante précise qu' « *En l'espèce, il n'y a pas de signature ou tout au plus une signature scannée* » et ajoute que même « *Si la signature scannée peut être considérée comme une signature électronique, elle ne présente toutefois pas les qualités d'une signature électronique classique dont l'authenticité peut être garantie par des autorités de certification dans le cadre des échanges électroniques aux implications juridiques et le contexte de la loi 9/7/2001 [...]* ».

Elle estime que dans le cadre de la décision attaquée, « *Rien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour une toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un*

*fonctionnaire non investi de la compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée. »*

Elle expose également que *n'importe quel fonctionnaire pourrait utiliser une signature scannée sans en être l'auteur et donc sans en avoir le pouvoir. Or, il ne peut y avoir de délégation de compétences sans texte et celle-ci ne serait en outre valable sans l'utilisation de sa propre signature. Elle ajoute que même si tous les fonctionnaires de l'Office des Etrangers disposeraient de la délégation de compétences pour signer n'importe quel acte, lorsqu'il s'agit d'un refus de visa, la signature doit être sans équivoque, il ne peut y avoir de doute quant à l'identité de l'auteur de la signature.* A cet égard, elle considère que cela vaut « *tant pour le contrôle légal que la responsabilité qui en découle dans le chef de l'auteur de l'acte, permettre aux administrés de d'assurer de la pérennité du contrôle potentiel de l'autorité délégante et ce en vertu de l'article 33 de la Constitution précité et de la jurisprudence de la Cour de Cassation.* »

Elle conclut en demandant l'annulation de la décision attaquée, elle reprend à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2009, sans en donner la référence exacte, qui estime que « *la signature d'un acte administratif qui fait grief est un élément dont dépend l'existence même de l'acte. A défaut de signature et d'identification de l'auteur, l'acte est inexistant en tant que tel.... Celui-ci est donc inopposable à son destinataire. Par soucis de sécurité juridique, il y a lieu de l'annuler.* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *Quant au fait que la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 22 mars 2012 viole le principe de motivation formelle des actes administratifs prévue par les articles 1.2.3 et suivants de la loi du 15.12.1980. et qu'elle constitue une erreur d'appréciation* ».

Elle allègue de ce que le refus de visa est justifié par le fait que son épouse n'a pas pu prouver l'exactitude de ses revenus et qu'elle bénéficiait d'un logement décent. Elle estime que « *la motivation quant aux revenus est étrange dans la mesure où la partie défenderesse dit premièrement qu'il n'y a aucun document probant et deuxièmement que les revenus sont insuffisants au regard de la Loi* ». Elle précise avoir apporté toutes les informations utiles quant aux revenus de son épouse et notamment ses indemnités de maladie invalidité, en telle sorte que la partie défenderesse disposait donc de toutes les données utiles au moment de prendre la décision. Elle ajoute qu'il s'agit d'indemnités de maladie invalidité et non de revenus provenant du CPAS et que, partant, elles ne peuvent être rejetées d'office. Elle poursuit en rappelant avoir donné divers documents attestant que son épouse travaillait avant de bénéficier d'allocations de l'INAMI pour des raisons de santé. Dès lors, étant donné que son épouse n'est nullement responsable de sa situation médicale et donc du fait qu'elle bénéficie d'allocations de l'INAMI, elle soutient pouvoir bénéficier de l'exception prévue par l'article 40ter de la Loi.

Concernant l'existence d'un logement décent, elle affirme avoir communiqué toutes les informations utiles à l'appui de sa demande et notamment le contrat de bail de son épouse. Elle rappelle alors que la partie défenderesse disposait de tous les éléments nécessaires à la prise de décision, qu'elle a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a inadéquatement motivé la décision.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont

celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, dans le premier moyen, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 5 de la CEDH.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du premier moyen, s'agissant du principe de l'indisponibilité des compétences, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la Loi :

*« les décisions administratives [...] sont notifiées aux intéressés qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :*

[...]

*8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume ».*

Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé par la partie requérante, demeure par conséquent inopérant. En outre, le Conseil ne voit pas la pertinence de l'argumentation relative à la signature scannée dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas non plus revêtu d'une telle signature.

En tout état de cause, il ressort, de la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci a été adopté par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1<sup>er</sup>, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

La jurisprudence invoquée à cet égard et l'article 33 de la Constitution ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où l'auteur de l'acte et son grade sont clairement identifiables sur l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de la requête introductory d'instance, que la partie requérante a entendu

invoquer la violation du principe de motivation formelle des actes administratifs prévue par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le refus de visa est fondé sur trois motifs distincts, à savoir, que la partie requérante ne prouve pas premièrement, que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, deuxièmement, qu'elle dispose d'un logement décent lui permettant de le recevoir et troisièmement, qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour eux deux.

Le Conseil observe que le troisième motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit « *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.* » n'est pas contesté par la partie requérante.

Ce troisième motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils seraient fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relatif aux autres motifs est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Il en résulte qu'il n'est pas utile d'avoir égard aux arguments développés dans le deuxième moyen.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M.-L. YA MUTWALE